



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 24 Juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240724-SO244324AP-AR



Direction Mobilités et Infrastructures

SO244324AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Interdiction aux véhicules affectés aux transports de marchandises

sur la route départementale D123 du PR 0+0 au PR 1+320

Territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-09 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 21 mars 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises sauf desserte locale,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

**- ARTICLE 1 -**

La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises sauf desserte locale est interdite sur la route départementale D123 du PR 0+0 au PR 1+320, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la Commune de Sorde L'Abbaye.

- ARTICLE 2 -

L'itinéraire recommandé est composé de la RD 33, RD 817 et RD 29

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police et de jalonnement conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
 - M. le Maire de la commune de Sorde-l'Abbaye.

A Mont-de-Marsan, le **24 JUIL. 2024**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures